



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 ramadan 1431 – 17 août 2010

153^{ème} année

N° 66

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Santé Publique

- Décret n° 2010-1943 du 6 août 2010**, modifiant le décret n° 93-1725 du 16 août 1993 portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques 2267
- Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux..... 2268

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2010-1944 du 14 juin 2010**, portant publication de la convention sur la sûreté nucléaire..... 2268
- Décret n° 2010-1945 du 14 juin 2010**, portant publication de la convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement 2275

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

- Mouvement dans le corps des magistrats 2291

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

- Décret n° 2010-1947 du 6 août 2010**, portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les personnes physiques exerçant le commerce de distribution de placer l'enseigne commerciale..... 2304

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

- Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 octobre 2006 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux 2304
- Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux..... 2307

Ministère du Tourisme

- Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques 2307
- Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère du tourisme..... 2308
- Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes..... 2309

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

- Décret n° 2010-1948 du 6 août 2010**, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques souterraines à Knais du gouvernorat de Sousse..... 2309
- Décret n° 2010-1949 du 6 août 2010**, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques à la nappe phréatique de Chaffar du gouvernorat de Sfax..... 2310

Ministère des Finances

- Décret n° 2010-1950 du 6 août 2010**, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque 2311
- Arrêté du ministre des finances du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2312

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2010-1943 du 6 août 2010, modifiant le décret n° 93-1725 du 16 août 1993 portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles premier, 3 et 7 du décret n° 93-1725 du 16 août 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Sont créés au niveau des établissements sanitaires à vocation universitaire et des hôpitaux régionaux, les emplois fonctionnels suivants, pour le personnel para-médical :

- deux (2) postes de surveillant général d'établissement,
- des surveillants de services,
- des surveillants d'unités sanitaires.

Article 3 (nouveau) - Il est créé au niveau de chaque groupement de santé de base l'emploi fonctionnel de surveillant de service pour le personnel para-médical.

Article 7 (nouveau) :

* Les surveillants généraux sont choisis parmi :

- les surveillants de service et les surveillants d'unité justifiant au moins de 3 années d'ancienneté en cette qualité,

- les techniciens supérieurs majors de la santé publique ayant au moins 2 années d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs principaux et les infirmiers majors de la santé publique ayant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs et les infirmiers principaux de la santé publique ayant au moins 4 années d'ancienneté dans le grade.

* Les surveillants de service sont choisis parmi :

- les techniciens supérieurs majors de la santé publique ayant au moins 1 année d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs principaux et les infirmiers majors de la santé publique ayant au moins 2 années d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs et les infirmiers principaux de la santé publique ayant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade,

- les infirmiers de la santé publique ayant au moins 7 années d'ancienneté dans le grade.

* Les surveillants d'unité sont choisis parmi :

- les techniciens supérieurs majors de la santé publique sans condition d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs principaux et les infirmiers majors de la santé publique ayant au moins 1 année d'ancienneté dans le grade,

- les techniciens supérieurs et les infirmiers principaux de la santé publique ayant au moins 2 années d'ancienneté dans le grade,

- les infirmiers de la santé publique ayant au moins 7 années d'ancienneté dans le grade.

Les surveillants généraux, les surveillants de service et les surveillants d'unité sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique communs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 13 décembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (3) techniciens principaux en radiophysique répartis par lieux d'affectation comme suit:

- Hôpital Farhat Hached de Sousse 2,
- Hôpital Habib Bourguiba de Sfax 1.

Art. 2 - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le mercredi 6 octobre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 6 septembre 2010.

Tunis, le 6 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2010-1944 du 14 juin 2010, portant publication de la convention sur la sûreté nucléaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2010-3 du 20 janvier 2010, portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-342 du 22 février 2010, portant ratification de la convention sur la sûreté nucléaire.

Décète :

Article premier - Est publiée, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention sur la sûreté nucléaire adoptée par la Conférence Diplomatique de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne le 17 juin 1994 et signée par la République Tunisienne le 20 septembre 1994.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES

i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle,

ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier,

iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire,

iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire,

v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières,

vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986),

vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative,

viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté,

ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international,

x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté,

ii) Etablir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations,

iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

i) Par « installation nucléaire », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation,

ii) Par « organisme de réglementation », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclassement des installations nucléaires.

iii) Par « autorisation », il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui confère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire,

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS

a) Dispositions générales

ARTICLE 4. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE RAPPORTS

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6. INSTALLATIONS NUCLEAIRES EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires, qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

b) Législation et réglementation

ARTICLE 7. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.

2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit:

i) L'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents,

ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation,

iii) Un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations,

iv) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celles-ci.

ARTICLE 8. ORGANISME DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

c) Considérations générales de sûreté

ARTICLE 10. PRIORITE A LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

ARTICLE 11. RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

ARTICLE 12. FACTEURS HUMAINS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 13. ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 14. EVALUATION ET VERIFICATION DE LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) Des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation,

ii) Des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

ARTICLE 15. RADIOPROTECTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

ARTICLE 16. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

d) Sûreté des installations

ARTICLE 17. CHOIX DE SITE

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue,

ii) D'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement,

iii) De réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté,

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur demande, de leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles-mêmes l'impact possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

ARTICLE 18. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient,

ii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses,

iii) La conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération.

ARTICLE 19. EXPLOITATION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

i) L'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté,

ii) Les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre,

iii) L'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient assurés conformément à des procédures approuvées,

iv) Des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents,

v) L'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire,

vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation,

vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et aux conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation,

viii) La production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site que celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

CHAPITRE 3. REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 20. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées « réunions d'examen ») pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.

3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

ARTICLE 21. CALENDRIER

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

ARTICLE 22. ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières. Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5,

ii) Une date pour la présentation des rapports en question,

iii) La procédure d'examen de ces rapports.

2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

ARTICLE 23. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes,

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

ARTICLE 24. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes, elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

ARTICLE 25. RAPPORTS DE SYNTHESE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

ARTICLE 26. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

ARTICLE 27. CONFIDENTIALITE

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment i) les données à caractère personnel, ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

ARTICLE 28. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) Convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service,

ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

CHAPITRE 4. CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. REGLEMENT DES DESACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

ARTICLE 30. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. i) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 31. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

ARTICLE 32. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

ARTICLE 33. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

ARTICLE 34. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30,

ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31,

iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications,

iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT HABILITES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le 17 juin 1994.

Décret n° 2010-1945 du 14 juin 2010, portant publication de la convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2010-10 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-824 du 20 avril 2010, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement.

Décète :

Article premier - Sont publiés, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 octobre 1979 et son amendement, adopté par les Etats parties à la convention à Vienne le 8 juillet 2005.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**CONVENTION SUR LA PROTECTION
PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES
LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE
CONVENTION.**

RECONNAISSANT le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DESIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NECESSITE d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Par « matières nucléaires ». il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus,

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel,

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales,

b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, ils :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord,

ii) se prêtent assistance si la demande en est faite,

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu' ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens,

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires,

c) Le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires,

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation,

e) La menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens,

ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte,

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c),

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f),

Est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour Établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d' un aéronef immatriculé dans ledit Etat :

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente, Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire, par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre vingt jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) Chaque signature de la présente Convention,
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17,

d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 de l'article 18,

e) L'entrée en vigueur de la présente Convention,

f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention,

g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE 1

Niveau de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués,

a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé,

b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques. entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent,

c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

a) Pour les matières des catégories II et III le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport,

b) pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées,

c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

TABLEAU : CATEGORISATION DES MATIERES NUCLAIRES

| Matière | Catégorie | | | |
|-----------------------------|---|-------------|--|--------------------------------|
| | I | II | III ^(c) | |
| 1. Plutonium ^(a) | Non irradié ^(b) | 2kg ou plus | Moins de 2kg mais plus de 500kg | 500g ou moins mais plus de 15g |
| 2. Uranium 235 | Non irradié ^(b) | | | |
| | - uranium enrichi à 20% ou plus en ²³⁵ U | 5kg ou plus | Moins de 5kg mais plus de 1kg | 1kg ou moins mais plus de 15g |
| | - uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U | - | 10kg ou plus | Moins de 10kg mais plus de 1kg |
| | - uranium enrichi à moins de 10% en ²³⁵ U | - | - | 10kg ou plus |
| 3. Uranium 233 | Non irradié ^(b) | 2kg ou plus | Moins de 2kg mais plus de 500g | 500g ou moins mais plus de 15g |
| 4. Combustible irradié | | | Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matière fissiles) ^{(d) (e)} | |

^(a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

^(b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

^(c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^(d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

^(e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية
國際原子能机构
International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energia Atómica

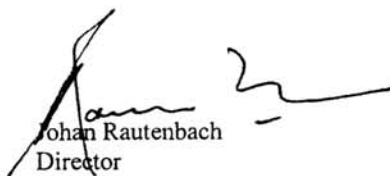
Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007
E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:
Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL

On behalf of the Director General of the International Atomic Energy Agency, as the depositary for the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, adopted on 26 October 1979, I hereby certify that the attached document is a true and complete copy of the original of the aforementioned Convention.



Johan Rautenbach
Director
Office of Legal Affairs

for DIRECTOR GENERAL

19 July 2006

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée « la Convention ») est remplacé par le titre suivant:

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

AYANT À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique des dites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

DÉSIREUX de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

RECONNAISSANT également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

d) Par « installation nucléaire », il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives,

e) Par « sabotage », il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives,

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens,

b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5,

c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage,

d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ,

b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire,

c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

PRINCIPE FONDAMENTAL A : Responsabilité de l'État

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

PRINCIPE FONDAMENTAL B : Responsabilités pendant un transport international

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

PRINCIPE FONDAMENTAL C : Cadre législatif et réglementaire

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

PRINCIPE FONDAMENTAL D : Autorité compétente

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

PRINCIPE FONDAMENTAL E : Responsabilité des détenteurs d'agréments

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

PRINCIPE FONDAMENTAL F : Culture de sécurité

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

PRINCIPE FONDAMENTAL G : Menace

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

PRINCIPE FONDAMENTAL H : Approche graduée

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

PRINCIPE FONDAMENTAL I : *Défense en profondeur*

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

PRINCIPE FONDAMENTAL J : *Assurance de la qualité*

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

PRINCIPE FONDAMENTAL K : *Plans d'urgence*

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

PRINCIPE FONDAMENTAL L : *Confidentialité*

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L' article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

a) un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes,

b) ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord,

ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite,

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

a) si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage,

b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage,

c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée,

d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement,

b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires,

c) le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires,

d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise,

e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située,

f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation,

g) la menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e), ou

ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte,

h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e),

i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h),

j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre,

k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g),

ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g),

Est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, article 11 A et article 11 B libellés comme suit :

Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité,

d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'article 13 de la Convention est ajouté un nouvel article 13 A libellé comme suit :

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note ^{b/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{b/} Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note ^{e/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{e/} Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.



IAEA

Atoms for Peace

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Wagramer Strasse 5, PO Box 100, 1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21265

CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL

AMENDMENT

On behalf of the Director General of the International Atomic Energy Agency, as the depositary for the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (the Convention), adopted on 26 October 1979, I hereby certify that the attached document is a true and complete copy of the original of the Amendment to the Convention.

The attached Amendment was adopted in Vienna, on 8 July 2005, at the Conference to consider proposed amendments to the Convention, which met at the Headquarters of the IAEA from 4 to 8 July 2005.

Johan Rautenbach
Director
Office of Legal Affairs

for the DIRECTOR GENERAL

27 May 2008

**MOUVEMENT DANS LE CORPS DES
MAGISTRATS**

Par décret n° 2010-1946 du 14 août 2010.

Les magistrats dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Troisième grade

A compter du 17 septembre 2009

Monsieur Ridha Bouali, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre d'appel au Tribunal Immobilier.

A compter du 16 septembre 2010

Mesdames et Messieurs :

- Mohamed Salah Ben Hassine, Avocat Général Adjoint du Procureur Général Directeur des Services Judiciaires, Avocat Général Conseiller près le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

- Najah Mehadheb, Avocat Général des affaires Civiles, Avocat Général Adjoint du Procureur Général Directeur des Services Judiciaires.

- Salah Bourgou, Avocat Général à la direction des Services Judiciaires, Avocat Général des affaires Civiles au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

- Ahmed El Hafi, Conseiller à la Cour de Cassation, Avocat Général à la direction des Services Judiciaires.

- Lassaâd Chennoufi, Inspecteur adjoint au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Inspecteur au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

- Imed Dèrouiche, Conseiller à la Cour de Cassation, Chef de Cellule au Centre des Etudes Juridiques et Judiciaires.

- Jaleleddine Mahbouli, Premier président de la Cour d'Appel de Sfax, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

- Nbiha El Kéfi, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

- Mohamed Ben Salem, Président de Chambre à la Cour d'Appel du Kef, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

- Abdellatif El Hanafi, Président de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, président de chambre à la cour de cassation.

- Taha Lamine Bargaoui, Inspecteur au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

- Abdesslem Dammak, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Taoufik Jeridi, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Rim Monia Bahri, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Moufida Chaouali, Conseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Mohamed Salah Mahmoud, Conseiller à la Cour d'appel de Nabeul, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Najla Baklouti, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Rim Neffati, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Saïda Chebili, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Naji Souissi, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Adel Bousoffara, Substitut du procureur général près la cour d'Appel de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Aïda Zaghdoudi, Vice Président de Tribunal Immobilier, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Riadh El Mouhli, Vice Président de Tribunal Immobilier, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Wajdi Hedhili, Vice Président de Tribunal Immobilier, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Noura Soudani, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Najoua Boulila, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Saloua Ezzine, Juge de la Famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Raoudha Oubich, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Marouane Hattab, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} instance de Sousse, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Mondher Ben Salah, Premier Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} instance de Tunis 2, Conseiller à la Cour de Cassation.

- Hayet Basli, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Conseiller à la Cour de Cassation.
- Neila Ben Abdallah, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Conseiller à la Cour de Cassation.
- Sarra Ayari, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Neila Kardous, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Adel El Ghali, Substitut du procureur général près la cour d'Appel de Sousse, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Fathi Yahiaoui, Substitut du procureur général près la cour d'Appel de Tunis, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Moncef Bouzrara, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Nabeul, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Monia Ben Ali, Premier Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} instance de Sousse 2, Avocat Général à la Cour de Cassation.
- Brahim Mejri, Président de la chambre criminelle à la Cour d'Appel de Sousse, Président de la chambre criminelle à la Cour d'Appel de Tunis.
- Samir El Béji, Vice Premier président de la Cour d'Appel de Nabeul, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis.
- Mongia Jebali, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis.
- Ezzidine Bouzrara, Avocat Général à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis.
- Abdelmajid Ben Amara, Substitut du procureur général près la cour d'Appel de Tunis, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Mokhtar Meddeb, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Mounir Hambli, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Mongi Gassem, Conseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Faïçal Bejaoui, Substitut du procureur général près la cour d'Appel de Tunis, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Jalel Chérif, Juge de la Famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis.
- Mejid Chouchane, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Président de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Mohamed Barchouchi, Président de Chambre à la Cour d'appel de Gafsa, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Mohamed Bennour, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bizerte, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Mondher Chtioui, Président de Chambre à la Cour d'appel de Nabeul, Vice - Premier Président de la Cour d'Appel de Nabeul.
- Souraya El Jazi, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'appel de Nabeul.
- Wafa Besbes, Président de Chambre à la Cour d'appel de Sfax, Président de Chambre à la Cour d'appel de Nabeul.
- Abdelbaki Ben Ayéd, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'appel de Nabeul.
- Hayet Jenhaoui, Conseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller de la chambre Criminelle à la Cour d'appel de Nabeul.
- Hassen Fethi Ben Salah, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Boubaker Jeridi, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan.
- Akram M'nakbi, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bizerte.
- Thouraya Kabous, Conseiller à la Chambre Criminelle à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller de la Chambre Criminelle à la Cour d'appel de Bizerte.
- Mohsen Dhaouadi, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Mabrouk Rached, Avocat Général Prés la Cour de Cassation, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Mohamed Nejib Gharbi, Conseiller de la Chambre Criminelle à la Cour d'appel de Bizerte, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.

- Belgacem Ben Saïd, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel du Kef, Procureur Général près la Cour d'appel du Kef.

- Taoufik Saïdi, Juge de Troisième Grade, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel du Kef.

- Abderrazak Ben M'na, Président de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Président de Chambre à la Cour d'Appel du Kef.

- Mohamed Nejib Ben Amara, Conseiller de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel du Kef, Président de Chambre à la Cour d'Appel du Kef.

- Mounir Ferchichi, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Président de Chambre à la Cour d'Appel du Kef.

- Mohamed Attafi, Juge de Deuxième Grade au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja, Conseiller de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel du Kef.

- Mongi Ajari, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.

- Noureddine Ayèd, Président de Chambre à la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour d'appel de Sousse.

- Khaled Rezem, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Nabeul, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Sousse.

- Mokhtar Missaoui, Conseiller de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Sousse, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sousse.

- Alya El Karoui, Conseiller de la Cour d'Appel de Sousse, Conseiller à la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Sousse.

- Hassen Mebarek, Procureur général à la Cour d'Appel du Kef, Procureur général à la Cour d'Appel de Monastir.

- Neila M'dhaffar, Vice Premier Président de la Cour d'Appel de Sfax, Premier Président de la Cour d'Appel de Sfax.

- Hafedh Mehiri, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax, Vice Premier Président de la Cour d'Appel de Sfax.

- Mohamed Abid, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Mednine, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax.

- Ali Sallami, Avocat Général à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax.

- Fraj Bizid, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax.

- Rached Kaâbi, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax.

- Habib Elleuch, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Gafsa, Président de la Chambre Criminelle à la Cour d'Appel de Gafsa.

- Kamel Mustapha Allani, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Gafsa.

- Ahmed Mansour, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Gafsa.

- Abdelmajid Bouriga, Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2, Président de la Chambre Criminelle de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Habib Gargouri, Président de la Chambre Criminelle de 1^{ère} Instance de Gafsa, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Mohamed Triki, Conseiller à la cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Mednine.

- Hatem Ben Ajjel, Conseiller à la cour de Cassation, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

Deuxième grade

A compter du 2 Novembre 2009

Mesdames et Messieurs :

- Raja Belhaj Ali, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef, Conseiller à la Cour d'Appel de Mednine.

- Monsieur Sami Heni, Conseiller à la Cour d'Appel de Mednine, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef.

A compter du 16 septembre 2010

Mesdames et Messieurs :

- Brahim Ben Ammar, Juge Cantonal de Hammam Lif, Inspecteur adjoint au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

- Hatem Ben Ameer, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.

- Othman Mabrouki, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.

- Riadh Ben Halima, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.

- Naceur Aribi, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.
- Nouredine Ben Amor, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.
- Karim Marzouki, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Vice Président au Tribunal Immobilier.
- Kaouther Chérif, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Juge de deuxième de garde au Tribunal Immobilier.
- Nabil Abidi, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Juge de deuxième de garde au Tribunal Immobilier.
- Mabrouk Boudaya, Conseiller à la Cour d'Appel de Mednine, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Thouraya Dahech, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Radhia Montassar, Conseiller à la Cour d'Appel de Bizerte, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Sihem Chahed, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Najiba Zaïre, Conseiller à la Cour d'Appel de Bizerte, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Faouzia Sliti, Conseiller à la Cour d'Appel de Bizerte, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Raoudha Sammoudi, Juge Chercheur au centre des Etudes Juridiques et Judiciaires, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Inès Maâtar, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Nabil Belhassen, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Slaheddine Khedhiri, Juge Cantonal de l'Ariana, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Chafika Hajlaoui, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Samia Ben Hammadi, Juge de la Sécurité Sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Mohamed Yammen, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Amel Abbassi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Ourida Gharbi, Juge Cantonal de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Samira Karmani, Juge Cantonal de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Nedra Ben Salem, Juge Cantonal de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Hassen Haj Abdallah, Juge Cantonal de Tébourba, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.
- Abderrazak Bahouri, Conseiller à la Cour d'Appel du Kef, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Abderrahmen Ben Hadj Jalloul, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Imed Ben Abdelmajid Rezgui, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Abderrazak Hanini, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Zouhaïer Hosni, Conseiller à la Cour d'Appel du Kef, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Lotfi El Ouakaâ, Juge Cantonal de Béja, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Imed Ben Taleb Ali, Juge Cantonal de Bardo, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Sami Chaïeb, Juge Cantonal de Ben Arous, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Abdelaziz Dhehibi, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Sonia Dabbabi, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Ridha Oueslati, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Karim Mehdi, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Meriem Baccouche, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Naceur Helali, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Lotfi Souissi, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Saloua Temimi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Moez Ben Fraj, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Amel Achour, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.
- Leila Ezzine, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Mohamed Salah Sebri, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Hédi Mechaâb, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Rached Essebai, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Tahar Laâbidi, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Yamina Ghanem, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba.
- Moez Boughezala, Conseiller à la Cour d'Appel de Sfax, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Adel Drissi, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Moufida Meddagh, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Latifa Hadhiri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Abdelkrim Maktouf, conseiller à la Cour d'Appel de Sfax, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Mohamed Laâfif Jaïdi, Juge Cantonal d'Ennfidha, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Fakher Baraket, Juge Cantonal de Menzel Bouzelfa, Conseiller à la Cour d'Appel de Nabeul.
- Ali Bahri, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Conseiller de la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Chokri Tej, Conseiller à la Cour d'appel de Nabeul, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Slaheddine Ben Hmidane, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan.
- Nizar Echouk, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan.
- Salha Nahali, Conseiller à la Cour d'appel du Kef, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Bizerte.
- Issa Sassi, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Fathi Ben Hassen, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Sami Ben Houidi, Conseiller à la Cour d'appel du Kef, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Mohsen Dali, Juge de deuxième grade au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Nabih Laâouini, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Ihtimem Ezzehiri, Conseiller à la Cour d'appel du Kef, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.
- Hassene Guizani, Juge de deuxième grade au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Anis Dhifallah, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte, Juge d'application des peines au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Adnane Matoussi, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.
- Mokhtar Laâouej, Juge de deuxième grade au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge d'application des peines au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.
- Sami Chebbi, Conseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.

- Hassen El Habib, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Chedly Rahmani, Juge de la sécurité Sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Habib Torkhani, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Abderrazak Alaoui, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Imed Bessassi, Juge Cantonal de Bou Salem, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Kamel Béjaoui, Juge Cantonal de Nefza, Conseiller à la Cour d'appel du Kef.
- Mounir Debichi, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.
- Farouk Hfasni, Juge Cantonal de Tedjerouine, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.
- Balgacem Kaâouen, Juge du registre de commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Mounir Hafsi, Conseiller à la Cour d'appel de Gafsa, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Mohamed Lassaâd Rabii, Juge Cantonal de Feriana, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Brahim Hermassi, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge d'application des peines au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Mohamed Raouf Youssefi, Juge du registre de commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Sonia Foughali, Conseiller à la Cour d'appel de Nabeul, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Chokri Faouari, Coseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Hosni Ghedira, Conseiller à la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Mohamed Chakroun, Conseiller à la Chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Najoua Razgallah, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse2, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse.
- Hédi Khesib, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Sousse.
- Lotfi Bedoui, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Ridha Baâzoui, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Fethi Ouni, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller de la Cour Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Boutheïna Touil, Juge Cantonal de Sousse, Conseiller de la Cour Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Malika Bakir, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2.
- Faïçal Marzouki, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2.
- Abidi Makhtoumi, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse2.
- Ammar Aouissaoui, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Mourad Guemiza, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge de la famille au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Mahmoud Hamila, Conseiller à la Cour d'appel de Sousse, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Fadhel Chafer, Juge Cantonal de Sbikha, Juge d'application des peines au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Samia Guetari, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir.
- Salah Chouaïeb, Vice Président de Tribunal Immobilier, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir.

- Hédi Kenani, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Bizerte, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir.
- Jamel M'chita, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir.
- Faouzi Saïdi, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Mongi Salhi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Mondher Ennouri, Conseiller à la Cour d'appel de Monastir, juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Ridha Belhassen, Conseiller à la Cour d'appel de Gafsa, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Sondess Abdmoulah, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Amir Mehiri, Conseiller à la Cour d'appel de Gabès, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Riadh Boujeh, Conseiller à la Cour d'appel de Tunis, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Mohamed Kallel, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Mednine, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Moncef Hedfi, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Lassaâd Bouaziz, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Sofiane Zeghal, Juge du registre du Commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Hatem Ben Jemâa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Habib Bouaziz, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Baddiï Abbès, Juge Cantonal de Sakiet Ezzit, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Fadhel Ouni, Juge Cantonal de Ben Aoun, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Kamel Louati, Juge Cantonal de Sfax, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax.
- Mouna Fendri, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Juge des enfants au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Tarek Sayadi, Juge Cantonal de Souassi, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Mohamed Metiri, Juge Cantonal de Kairouan, Conseiller à la Cour Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Ammar Ben Sassi, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès, Conseiller à la Cour d'appel de Gabès.
- Nouri Menaja, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Conseiller à la Cour d'appel de Gabès.
- Hassoumi Zemouri, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Gabès.
- Youssef Melaouah, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès.
- Habib Ben Yahia, Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili, Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès.
- Mosbah Naili, Conseiller à la Cour d'appel de Sfax, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès.
- Rachid Neji, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Gabès, Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili.
- Hafidha Massouïd, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Conseiller à la Cour d'appel de Gafsa.
- Ali Trabelsi, Juge unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Conseiller à la Cour d'appel de Gafsa.
- Imed Mastouri, Juge Cantonal de Gafsa, Conseiller à la Cour d'appel de Gafsa.
- Kamel Kalthoum, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.
- Jamel Ben Nasser, Juge Cantonal de Meknassi, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.
- Kalthoum Kennou, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.
- Amor Ettaieb, Juge d'instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Abdelhafidh Tayoubi, Conseiller de la chambre Criminelle au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Vice Président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Hédi Bahsis, Juge Cantonal de Moknine, Conseiller à la Cour d'appel de Mednine.

- Abdelfattah Khorchani, Juge Cantonal de Tataouine, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Mednine.

A compter du 1^{er} décembre 2010

Mesdames et Messieurs :

Hafsia Ardhaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Conseiller à la Cour d'appel de Bizerte.

Premier grade

A compter du 16 septembre 2010

Mesdames et Messieurs :

- Issam Yahiaoui, Juge Cantonal de Tunis 2 Ezzouhour, Juge Chercheur au Centre des Etudes Juridiques et Judiciaire.

- Taha Chebbi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba, Juge Chercheur au Centre des Etudes Juridiques et Judiciaire.

- Afef Hammadi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Om Kalthoum Akermi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Mohamed Ali Ben Faleh, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Chaouki Zribi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Yassine Gaza, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Yousra Aicha, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Wajdi Raies, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Jalel Soula, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Sonia Abene, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Arbia Wahabi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier.

- Karima Houidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Mohamed Nasri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Michkat Slama, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Allala Rhouma, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Seifalah Kammoun, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Monia Naffouti, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghuan, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Amara Ismail, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Aouatef Ouannen, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Hichem Ben Kasdallah, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Brahim Bousleh, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Walid Melki, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Hakim Ben Soltan, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Dorra Benslama, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Mohamed Farhati, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Sihem Sliti, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabes, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Leila Cheffi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Ramzi Grira, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis.

- Kaouther Zaiter, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge Cantonal de Tunis.

- Asma Charkaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge Cantonal de Tunis.

- Rim Khaldi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge Cantonal de Tunis.

- Ichraf Chebil, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge Cantonal de Tunis.

- Hatem Zoghlami, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Juge Cantonal de Bardo.

- Tarek Aloui, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Ouel Arfaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Afef Ardhaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Sinen Zbidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2.
- Mohamed Taha Ezzine, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Juge Cantonal de Tunis 2 Ezzouhour.
- Basma Idoudi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Ziad Dridi, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Faiza Bouzid, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous
- Youssr Jaidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Choubayla Zaâbani, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Hajer Jbeli, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Moez Bouraoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Essia Drissi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous.
- Mohamed Ali Khelifi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Juge Cantonal de Ben Arous.
- Nader Guidara, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ben Arous, Juge Cantonal de Hammam Lif.
- Aïcha Dekhil, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ariana.
- Ibtissem Bouaoun, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ariana.
- Hajer Akkari, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance d'Ariana.
- Saber Horchani, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance d'Ariana.
- Fayçel Ben Ameer, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ariana, Juge Cantonal d'Ariana.
- Sana Bahroun, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba.
- Manel Zeibi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Manouba.
- Ismail Ben Moussa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Ariana, Juge Cantonal de Tébourba.
- Mohamed Chérif Zouaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Ariana, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Ali Douiri, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghuan, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Mohamed Mansour, Juge Chargé de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Walid Dimassi, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Mohamed Ben Mahjoub, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tataouin, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Sabrine Ben Attia, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis 2, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Faycel Hezzi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.
- Nizar Chaouachi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge Cantonal de Menzel Bouzelfa.
- Ali Hamri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghuan, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghuan.
- Nadia Trabelsi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghuan.

- Anis Debech, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan.
- Anis Amari, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia, Juge Cantonal d'el Fahs.
- Nidhal Ben Ali, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge de la Sécurité Sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Radhia Ben Aissa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Walid Achballah, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge de l'Entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Amira Kallel, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Jihane Hammaied, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Soumaya Ben Malek, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.
- Imen Mansouri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.
- Moez Bessaidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.
- Sonia Gharbi Foughali, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.
- Mohamed Trabelsi, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Zaghouan, Juge Cantonal de Béja.
- Sami Sahbani, Juge au Tribunal Immobilier, Juge Cantonal de Néfza.
- Amara Trabelsi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef.
- Sofiane Amri, Juge rapporteur au Tribunal Immobilier, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef.
- Mohamed Faouzi Daoudi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef, Juge Chargé de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef.
- Zied Mezni, Juge au Tribunal Immobilier, Juge Cantonal de Tedjerouine.
- Ines Jelassi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.
- Fatma Nsibi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.
- Elyes Sellami, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Insaf Zarrouk, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Fadhila Khelifi, Juge Cantonal de Sousse 2, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Issam Khemiri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge Chargé de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.
- Sami Zedini, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge Cantonal de Bou Salem.
- Amor Oueslati, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Imed Nefzi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Fadhel Achouri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Hayet Znidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge Chargé de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Jamel Barhoumi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.
- Makram Ben Mna, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine, Juge Cantonal de Feriana.
- Noura Kessis, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Abdelmajid Smida, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Souhir Hosni, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.
- Atef Mosbah, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.

- Afef Lahouar, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Juge Cantonal de Sousse.
- Kaouther Fekih Frej, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2.
- Imen H'mida, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse 2.
- Saoussen Dorboz, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Juge Cantonal de Sousse 2.
- Mohamed Mahjoub, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse, Juge Cantonal d'Ennfidha.
- Khaled Khadhraoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Brahim Chtioui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Taouifik Souidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.
- Yousra Adhoum, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge Cantonal de Kairouan.
- Fethi Jaballah, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge Cantonal de Sebikha.
- Anissa Hamida, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Mourad Soud, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Sabeh Brahem, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Souad Ben Halima, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.
- Foued Dhifette, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge Cantonal de Moknine.
- Moez Trabelsi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Mohamed Seghaier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Nadia Chedly, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Juge de la sécurité sociale au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Samir Chaâbane, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.
- Ali Khelif, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Juge Cantonal de Souassi.
- Mohamed Ben Letaief, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Ilyes Zambaâ, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Khlifa Ardhaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Mohamed Kallel, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.
- Lassaad Wali, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Juge Cantonal de Sfax.
- Noumane Yacoubi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Juge Cantonal de Sakiet Ezzit.
- Majdi Kammoun, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2.
- Nouredine Habbachi, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2.
- Belgacem Chaieb, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2, Juge Cantonal de Sfax 2.
- Mansour Chlendi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès.
- Mourad Ouederni, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabès.
- Habib Bouabidi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili.
- Abdelhakim M'barki, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kébili.

- Mongi Telagh, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba, Juge du registre du commerce au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Farouk Saadi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance du Kef, Juge de l'entreprise au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Othman Arous, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Moez Ouerghi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Habib Erribi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax, Juge Unique au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Keireddine Kasmi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan, Juge Cantonal de Gafsa.

- Amine Boujelbane, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Bouzekri Hamed, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Hammadi Rahmani, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Adel Amri, Juge Cantonal d'El Fahs, Juge Cantonal de Ben Aoun.

- Jabeur Ghenimi, Juge Chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid, Juge Cantonal de Meknassi.

- Rachid Bouajila, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Juge de Séquestre et de la liquidation au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

- Mohamed Ben Ali Hamed, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

- Awatif Ouechtati, Juge au Tribunal Immobilier, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

- Taoufik Bribech, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine, Juge Cantonal de Tataouine.

Les Auditeurs de Justice

Les auditeurs de justice titulaires du certificat de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature sont nommés aux postes ci-après à compter du 16 Septembre 2010 :

- Amira Aroui, Juge au Tribunal Immobilier.

- Ramzi Nouicer, Juge au Tribunal Immobilier.

- Anes El Maraoui, Juge au Tribunal Immobilier.

- Wafa Ben M'rad, Juge au Tribunal Immobilier.

- Kaouthar Khelifi, Juge au Tribunal Immobilier.

- Mohamed Moneem Oueslati, Juge au Tribunal Immobilier.

- Inès El Hebachi, Juge au Tribunal Immobilier.

- Ahlem Kachroudi, Juge au Tribunal Immobilier.

- Afef Sokrani, Juge au Tribunal Immobilier.

- Rafika Ayadi, Juge au Tribunal Immobilier.

- Lamia Maghraoui, Juge au Tribunal Immobilier.

- Saousen Khaznaji, Juge au Tribunal Immobilier.

- Zina Thamri, Juge au Tribunal Immobilier.

- Faten Abidi, Juge au Tribunal Immobilier.

- Mounira El Ghazouani, Juge au Tribunal Immobilier.

- Sameh Ghazouani, Juge au Tribunal Immobilier.

- Nawel Riahi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.

- Yousra Abdennadher, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.

- Hedia Elliali, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.

- Mouna El Mehadhbi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Grombalia.

- Sayed El Makhtoumi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.

- Tarek Hidri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.

- Latifa Tekkari, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bizerte.

- Nizar Dridi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Béja.

- Amira El Amri, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.

- Besma Echebbi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.

- Hamadi Jouini, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Siliana.

- Olfa Ben Mahmoud Ayadi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Aymen Chtiba, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Bechir El Bejaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Raja Kalaii, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Chedli Chennouf, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Nadia Raddadi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Jendouba.

- Kais Khamessi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.

- Jed Sassi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.

- Faten Chakroun, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.

- Walid Namouchi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.

- Hatem Boumlouka, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kasserine.

- Abdesslam Miled, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.

- Nessrine Boukhris, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sousse.

- Imen Mliti, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.

- Mounira Jabrane, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.

- Omayya Chérif, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.

- Ayda Mezoughi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.

- Najeh Hamdi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kairouan.

- Alya El Gharbi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.

- Ghalia Bel Kahla, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.

- Nourchene Morsi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Monastir.

- Sonia Bdira, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mahdia.

- Rim Zribi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.

- Rim Ben Chehida, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.

- Nour Houda Gandouz, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.

- Wided Boumaiza, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax.

- Walid El Achtar, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2.

- Youssef Tanfous, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sfax 2.

- Mounir Arroum, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gabes.

- Faten Bejaoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Arbia Bousselmi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Najla Tamraoui, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Inès Khouja, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gafsa.

- Mokhtar Farhoud, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Anis El Mouadeb, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Abdelmajid Ben Moussa, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Yassine Marzouk, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tozeur.

- Chockri Trifi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Kaouther El Massai, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Nidhal Tlili, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sidi Bouzid.

- Dalila Khelifi, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

- Olfa Akkari, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Mednine.

- Moez M'timet, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tataouine.

Décret n° 2010-1947 du 6 août 2010, portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les personnes physiques exerçant le commerce de distribution de placer l'enseigne commerciale.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment l'article 6,

Vu le décret n° 92-102 du 13 janvier 1992, portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les commerçants distributeurs de l'enseigne commerciale,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont dispensées de l'obligation de placer une enseigne commerciale prévue par l'article 6 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution, les personnes physiques exerçant le commerce de distribution et qui sont soumises au régime forfaitaire d'imposition prévu par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 92-102 du 13 janvier 1992 portant fixation du chiffre d'affaires annuel minimum dispensant les commerçants distributeurs de l'enseigne commerciale.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 octobre 2006 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 21 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 octobre 2006 susvisé et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) - Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|---------------------|------------|-------------|
| Epreuve orale : | 1 heure | (1) |
| - préparation | 30 minutes | |
| - exposé | 15 minutes | |
| - discussion | 15 minutes | |

Art .2- Est abrogée l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2006 susvisé et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

I. Spécialité génie civil :

1- Bâtiment :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante ...),

- fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

- conception et calcul des structures simples.

2- Superstructure et gros œuvres :

- murs, divers types cloisons, murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie, planchers.

- jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâtrerie, ouvrage en struc,

- escaliers, carrelages et produits céramiques.

- matériaux traditionnels : agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et béton mis en œuvre, transport du béton, épandage et vibration béton coulé sous l'eau, coffrage,

- consultation d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots ...),

- indications sur les coûts des principaux postes de travaux,

- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments : (bureaux, écoles, salles d'exposition),

- terrassements,

- fondation,

- maçonnerie,

- planchers,

- étanchéité,

- enduits,

- escaliers,

- revêtements des sols et murs,

- notions sur les équipements de détails.

II. Spécialité mécanique :

- notion de cinématique,

- cinématique d'un corps solide (translation, rotation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et accélérations),

- vitesse de glissement,

- transmission de puissance,

- généralités sur les transmissions de puissance,

- les moteurs,

- les récepteurs,

- les arbres de transmission,

- les accouplements.

III. Spécialité électricité :

- instrumentation et mesure,

- loi d'ohm et de kurchoef en tension monophasé,

- principes énergétiques et puissance en courant alternatif,

- puissance et énergie active,

- puissance et énergie réactive,

- puissance apparente,

- courant triphasé,

- production du courant alternatif triphasé,

- montages en étoile et triangle,

- les composants électriques : résistance/ transformation/ condensateur,

- les moteurs à courant continu,

- les moteurs à synchrones et asynchrones,

- dipôles et quadripôles,

- physique électronique,

- amplification,

- circuit intégré.

IV. Spécialité informatique :

- architecture des ordinateurs,
- système d'exploitation,
- langages de programmation,
- méthodologie de conception,
- gestion de bases de données,
- généralités sur les réseaux,
- bureautique,
- banques des données,
- banques des données culturelles,
- systèmes d'information géographique.

V. Spécialité génie énergétique :

- résistance des matériaux,
- mécanique vibratoire,
- matériaux,
- conception,
- mécanique des milieux continus,
- thermique,
- mécanique des fluides,
- électrotechnique,
- électronique,
- automatique,
- thermodynamique appliquée,
- métrologie énergétique,
- calcul des réacteurs,
- combustion,
- machine thermique,
- circuits intégrés,
- électronique de puissance,
- traitement de signal,
- électronique-numérique,
- méthodes numériques,
- recherche opérationnelle,
- technique optique et lazer,
- froid industriel,
- génie climatique.

VI. Spécialité génie biologique :

1- Conduite et conception des procédés :

- modélisation,
- régulation automatique,
- identification structurale et paramétrique,
- contrôle et commande numérique des procédés industriels.

2- Techniques de la communication :

- éléments de communication,
- éléments de psychologie,

- éléments d'expression,
- éléments de traduction.

3- Gestion et maîtrise de la qualité :

- terminologie de la qualité,
- lignes directrices pour la gestion de la qualité,
- modèles pour l'assurance de la qualité,
- outils techniques d'évaluation de la qualité,
- maîtrise des processus (SPC),
- normes et législation.

4- Génie génétique :

- techniques de clonage moléculaire,
- techniques d'hybridation moléculaire,
- génie des protéines,
- les différents types de banques et leurs utilisations,
- réaction de polymérisation en chaîne.

5- Biotechnologie et santé :

- les anticorps monoclonaux et leurs applications,
- les maladies héréditaires,
- diagnostic prénatal des maladies héréditaires,
- thérapie génique,
- génie génétique et applications pharmaceutiques,
- technologie enzymatique et applications pharmaceutiques,
- la production du bio réactif,
- utilisation des enzymes en thérapeutique humaine.

6- Biotechnologie végétale :

- micro propagation végétative,
- culture de méristèmes,
- la production de protoplastes,
- fusion somatique et régénération des plantes,
- la culture d'embryons et de cellules végétales.

7- Microbiologie industrielle :

- les bases énergétiques de la croissance microbienne,
- les micro-organismes industriels,
- les métabolites primaires,
- les métabolites secondaires,
- utilisation des cultures et des substrats mixtes.

8- Traitement et valorisation des déchets :

- technologies des traitements anaérobies des déchets,
- traitements par conversion des déchets pour leurs dépollution et leur valorisation,
- production des protéines d'organismes unicellulaires sur le pétrole et ses dérivés,
- traitements des déchets complexes.

9- Technologie enzymatique :

- nature et origine des enzymes,
- les préparations industrielles des enzymes,
- les méthodes d'immobilisation des enzymes,
- immobilisation d'organites et de cellules entières,
- facteurs affectant la cinétique de l'enzyme immobilisée,
- les réacteurs enzymatiques,
- les applications industrielles.

10- Catalyse en milieu hétérogène:

- enzymologie des enzymes qui agissent en milieu hétérogène,
- étapes catalytiques nécessaires pour la catalyse-
notion de flap,
- importance du site catalytique.

11- Extraction et purification de biomolécules :

- Principales techniques appliquées aux biomolécules,
- industrialisation des procédés de séparation,
- applications industrielles des technologies de séparation.
- L'industrie du lait,
- la sucrerie,
- la préparation de protéines et d'enzymes,
- l'industrie de la bière, du vin et du jus,
- l'industrie pharmaceutique,
- la séparation des composants du sang,

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret na 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel que modifié par l'arrêté du 6 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 12 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes spécialité informatique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 septembre 2010.

Tunis, le 6 août 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est abrogé, le programme de l'épreuve technique annexé à l'arrêté du 21 septembre 2005 susvisé et remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Le ministre du tourisme
Slim Tletli

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques

II- Epreuve technique :

1- Spécialité informatique :

*** Architecture des ordinateurs :**

- codage de l'information,
- algèbre de boules,
- structure générale d'un ordinateur.

*** Système d'exploitation des ordinateurs :**

- interruption et déroulement,
- couches d'un système d'exploitation d'un ordinateur,
- gestion de la mémoire,
- gestion des entrées/sorties,
- gestion des fichiers,
- allocation et répartition des ressources,
- protection et sécurité.

*** Algorithmique et langage de programmation :**

- notion d'algorithme,
- techniques de programmation,
- évaluation d'algorithmes,
- structures dynamiques des informations,
- notion d'arbres.

*** Systèmes de gestion des bases de données :**

- fonction d'un système de gestion des bases de données,
- modèle relationnel,
- concepts de bases de données distribuées.

2- Spécialité réseaux informatiques :

*** Informatique générale :**

- Ordinateur et évolution,
- Architecture des ordinateurs,
- Les systèmes d'exploitation.

*** Les bases de données :**

- Les SGBD,
- Langages d'interrogation de bases de données : SQL, PL-SQL,
- La sécurité des bases de données.

*** Les réseaux informatiques :**

- composants d'un réseau,
- topologie des réseaux.

*** Les protocoles réseaux :**

- le modèle OSI,
- le modèle TCP/IP.

*** Les Réseaux Locaux (LAN).**

*** Les Réseaux distants (WAN).**

*** La sécurité informatique :**

- la sécurité des réseaux,
- la sécurité des systèmes d'exploitation.

Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère du tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme du 21 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 6 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme, le 26 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques (spécialité : réseaux informatiques).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère du tourisme sis au 1, Avenue Mohamed V 1001 Tunis ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à la même adresse.

Tunis, le 6 août 2010.

Le ministre du tourisme
Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du tourisme du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme, le 2 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1^{er} novembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère du tourisme sis au 1, Avenue Mohamed V 1001 Tunis ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à la même adresse.

Tunis, le 6 août 2010.

Le ministre du tourisme
Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-1948 du 6 août 2010, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques souterraines à Knais du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, relative à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 98-1707 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 18 août 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques souterraines à Knais du gouvernorat de Sousse d'une superficie de 16.5 km² dont les limites sont fixées en liséré rouge sur l'extrait de la carte topographique Jamel n° 65 à l'échelle 1/25000 annexé au présent décret sont comme suit :

- Au Nord :

• Le tracé des aqueducs de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux reliant entre Chrichira Hfouz et Monastir.

- Au Sud :

* La ligne artificielle partant de la route El Bourjin Knais jusqu'au point de coordonnées géographiques : X=638371153 Y=394675 166 UTM et qui suit la piste Henchir Blitich en traversant la route Knais - Milichet au point de coordonnées géographiques : X = 394591164 Y= 63602590 UTM amenant au croisement entre la route Chihia -Knais avec la piste Htemna.

- A l'Est :

* La piste dénommée Sayar qui se croise avec le tracé des aqueducs de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux jusqu'au croisement Ouled Toumi amenant à la route secondaire à Jerjin-Knais au point des coordonnées géographiques : Y= 394754459 X= 64007884 UTM.

- A l'Ouest :

* La ligne artificielle à partir du point de coordonnées géographiques :

X= 63602590 Y=394591164 UTM et qui suit la piste Htemna au point de croisement de la piste Douar Salah -Edhreh et qui suit la ligne artificielle à partir de Htemna en croisant la piste Knais -Zardoub au point de coordonnées géographiques : Y=3944839012 X=63429617 UTM jusqu'au point de rencontre avec le tracé des aqueducs de la société d'exploitation et de distribution des eaux au niveau de Knais.

Art. 2 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1949 du 6 août 2010, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques à la nappe phréatique de Chaffar du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, relative à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 98-1707 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 18 août 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques à la nappe phréatique de Chaffar du gouvernorat de Sfax d'une superficie de 36 km² dont les limites sont fixées en liséré rouge sur les extraits des cartes topographiques Agureb n° 106 et El Mehres n° 115 à l'échelle 1/50000 annexés au présent décret sont comme suit :

- Au Nord :

* Le point de rencontre de Oued Chaffar avec la piste agricole près du barrage collinaire en passant par la piste agricole amenant au village Mourij et à Guargour jusqu'à Oued Guargour.

- Au Sud :

* La route principale n° 1.

- A l'Est :

* Oued Guargour .

- **A l'Ouest :**

* Oued Chaffar.

Art. 2 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 2010-1950 du 6 août 2010, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi organique n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 et notamment les articles 47 et 48,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 99-8 du premier février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24, portant création du régime de garantie des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital, telle que modifiée par les articles 26,27 et 28 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la création et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-2545 du 25 septembre 2006,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du commerce et de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi, du développement et de la coopération internationale, de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche, de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 21 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 (nouveau) - La gestion du fonds national de garantie est confiée à la « société tunisienne de garantie » en vertu d'une convention à conclure à cet effet entre le ministre des finances et cette institution.

Art. 2 - Est remplacée l'expression « commission » prévue aux articles 6,16 et 18 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999 susvisé, par l'expression « Société Tunisienne de Garantie ».

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions des articles 22,23 et 24 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999 susvisé,

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 6 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 9 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 octobre 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 14 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes :

- spécialité informatique : huit (8),
- spécialité statistique : deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi